ne contient actuellement qu'une disposition per la dite disposition en l'exprimant en cinq stipulant que la Couronne est responsable des actes préjudiciables commis par un préposé de la Couronne. Mais il faut consulter la loi provinciale pour établir ce qu'est un acte préjudiciable.

Lorsqu'il s'agit de légiférer, d'établir la définition d'un acte préjudiciable, monsieur le président, faut-il, dans une province où le droit coutumier est en vigueur, se fonder uniquement sur le droit coutumier, ou établir la définition d'un acte préjudiciable d'après le texte de cet article, à la lumière des nombreuses lois statutaires concernant les actes préjudiciables, qui ont été adoptées dans chacune des diverses provinces et qui ne sont pas uniformes? Il règne une certaine uniformité dans les provinces où s'applique le droit coutumier, mais les lois ne sont pas totalement uniformes dans toutes les provinces en matière d'actes préjudiciables. Ne serait-il pas opportun et nécessaire que nous indiquions ici de façon précise que Sa Majesté, du chef du Canada, est assujettie à la loi de chaque province à cet égard? Autrement, il y aura divergence de vues quand au sens de l'expression "acte préjudiciable". Il faut, à cet égard, consulter la loi provinciale.

L'hon. M. Garson: Prenons un cas concret. Supposons que M. Untel de la province d'Ontario soit victime d'un acte préjudiciable commis à son égard par un préposé de la Couronne fédérale dans cette province. Se fondant sur l'article 3, il intente des poursuites contre la Couronne fédérale soit en Cour d'échiquier, soit peut-être devant l'une des cours de district ou des cours de comté de l'Ontario.

M. Fleming: Ce sont des cours de comté.

L'hon. M. Garson: Le juge qui entendrait cette cause n'aurait sûrement pas de difficulté à comprendre ce clair langage et il en viendrait à la conclusion, indiquée dans l'article en question, que la Couronne est responsable in tort des dommages dont elle serait responsable, si elle était un particulier en état de majorité et capacité, à l'égard d'un acte préjudiciable commis par un préposé de la Couronne. Le juge n'a qu'à se demander si dans le cas où l'acte préjudiciable dont la poursuite fait état avait été commis par le préposé d'un particulier en état de majorité et capacité, il tiendrait ce dernier responsable. La question est simple. Si ce particulier est responsable dans cette province, aux termes des lois existantes ou du droit coutumier, alors les dispositions de l'article s'appliquent et le plaignant a une cause contre la Couronne fédérale. Nous pouvons dévelopou dix fois plus de mots, mais je ne pense pas qu'elle serait plus claire qu'elle ne l'est présentement. Je pense, au contraire, qu'elle serait bien moins claire et guère plus précise.

M. Fleming: Il est peut-être inutile de prolonger la discussion. Je crois que l'interprétation de cet article n'est pas aussi claire que le pense le ministre de la Justice. Dans certains tribunaux, on pourrait soulever des doutes très réels sur le sens de la disposition en cause.

L'hon. M. Garson. L'honorable député me permet-il de lui poser la question que voici? Agissant à titre d'avocat, en l'occurrence, quel argument invoquerait-il pour démontrer que l'article n'est pas applicable et que la Couronne n'est pas responsable? Sur quoi fonderait-il son raisonnement?

M. Fleming: Le cas se poserait, si je plaidais la non-responsabilité. C'est de cette facon que la difficulté surgirait.

L'hon. M. Garson: Oui, c'est exact.

M. Fleming: Le Parlement n'assujétit pas la Couronne du chef du Dominion, ou comme dit le bill, Sa Majesté du chef du Canada, à l'ensemble de la loi provinciale, à moins qu'il n'en soit stipulé ainsi en termes clairs dans la mesure à l'étude. Lorsqu'il s'agit d'actes préjudiciables, va-t-on au delà du droit coutumier? Par exemple, dans l'une des provinces où le droit coutumier a force de loi en matière d'actes préjudiciables, Sa Majesté du chef du Canada est-elle assujétie à la loi provinciale relative aux actes préjudiciables, vu que la législation provinciale parfois répudie les actes préjudiciables prévus par le droit coutumier? Souvent la loi provinciale a radicalement modifié la nature de ces actes et, en d'autres cas, elle en a étendu la portée et a prévu des infractions que n'admettait pas le droit coutumier.

Si je cherchais un argument à l'encontre de la responsabilité de la Couronne dans un cas semblable, je dirais probablement qu'aucune mesure législative ne peut restreindre la prérogative de la Couronne, sauf en termes précis, et que lorsque le Parlement a adopté de telles mesures dans les termes du présent bill, il n'est pas allé jusqu'à assujétir la Couronne à la loi provinciale. Avec un peu de réflexion, on pourrait étayer toute une thèse, et, avec un peu d'imagination, réduire à sa plus simple expression ce que je crois être l'objet de la mesure.

Je crois que nous sommes d'accord quant aux espoirs que nous fondons sur la loi à l'étude. Nous comptons établir une responsabilité illimitée à l'égard des actes préjudiciables, en ce qui concerne la Couronne. Plus